



REGLEMENT

COMMUNAL

DU

SERVICE DENTAIRE

SCOLAIRE

06.07

ART. 1er BUT

Le présent règlement a pour but d'encourager le traitement dentaire régulier des enfants en âge de scolarité obligatoire.

ART. 2 ORGANES RESPONSABLES

Le Service dentaire scolaire (SDS) est organisé sous la responsabilité de la Commune, conformément aux dispositions cantonales en la matière (RSJU 410.72).

ART. 3 ORGANISATION

La commission d'école pourvoit à l'installation du service dentaire scolaire et en surveille le fonctionnement.

ART. 4 APPLICATION

Tous les enfants soumis à la Loi scolaire (RSJU 410.72) fréquentant les écoles publiques de la Commune ou les écoles privées sont soumis à l'application du présent règlement.

Cet article s'applique uniquement aux élèves dont les parents ont leur domicile fiscal dans la commune.

ART. 5 DENTISTE

Le dentiste chargé de l'examen et des soins dentaires doit être en possession du diplôme fédéral de médecine dentaire et de l'autorisation de pratique délivrée par le Gouvernement jurassien. Il sera domicilié dans le Canton du Jura.

ART. 6 TRAITEMENT DE LA DENTURE NORMALE.

La Commune prend à sa charge les frais d'examen des élèves, ainsi que les frais administratifs du service dentaire scolaire. Elle participe aux frais de traitement dentaire par une contribution selon barème annexé. La participation communale intervient sur le solde de la facture, après déduction de la participation de la Caisse-maladie.

Une franchise de Frs. 50.-- est demandée aux parents pour chaque facture.

Une contribution plus élevée est accordée pour les frais de traitement dentaire à tout orphelin et tout enfant dont la situation matérielle, respectivement celle de ses parents, est très modeste. Il appartient au Conseil communal de régler les cas et de fixer le taux de participation.

ART. 7 SURVEILLANCE

Le service cantonal de la santé publique exerce la haute surveillance sur le service dentaire scolaire.

ART. 8 EXAMEN DENTAIRE

La date de l'examen dentaire est fixée par le dentiste scolaire et le corps enseignant, au plus tard au mois de mars.

ART. 9 CONTROLE

Le contrôle des carnets incombe au corps enseignant. Le secrétariat communal inscrit le taux de subventionnement. Le directeur d'école se charge de distribuer et de récupérer les carnets auprès des enfants. Il les conserve jusqu'au prochain contrôle.

ART. 10 TRAITEMENT

Passé la visite, l'élève peut se faire soigner par le médecin dentiste désigné par ses parents. Celui-ci établira un plan de traitement et informera les parents du coût présumé de celui-ci. Le traitement aura lieu autant que possible en dehors des heures de classe.

ART. 11 TARIF DENTAIRE

Le dentiste doit tenir compte du "Tarif dentaire scolaire" arrêté par le Canton du Jura. Pour les dentistes domiciliés hors Canton, la contribution sera calculée au tarif cantonal jurassien en vigueur.

ART 12. PAIEMENT DES HONORAIRES

Les honoraires des médecins dentistes seront présentés sur des formules uniformes, en doubles exemplaires, à l'intention du service dentaire scolaire communal.

Il s'avère que de plus en plus d'élèves sont assurés spécifiquement auprès d'une caisse-maladie pour les soins dentaires. Il y a lieu de procéder comme suit:

- 1. Envoyer la facture du dentiste aux parents en les priant de l'adresser à leur caisse-maladie qui déterminera sa participation.
- 2. Les parents retourneront la dite facture, en original ou copie, qui comportera le montant alloué par la caisse-maladie.
- 3. La participation communale sera calculée sur le solde selon son règlement en vigueur.

ART. 13 TRAITEMENT ORTHODONTIQUE

Les traitements d'orthopédie dento-faciale (redressement) n'entrent pas automatiquement dans le cadre des soins dentaires scolaires ordinaires. Ils doivent faire l'objet d'un examen de cas en cas par le médecin dentiste de confiance du Canton du Jura et par l'Autorité communale.

Le médecin-dentiste donnera tous les renseignements nécessaires aux parents pour faciliter leurs démarches au moyen des formules officielles.

La Commune prend à sa charge les frais de traitement orthodontiques par une contribution selon barème annexé. Une contribution plus élevée est accordée pour frais de traitement orthodontique à tout orphelin et à tout enfant dont la situation matérielle, respectivement celle de ses parents, est très modeste. Il appartient au Conseil communal de régler les cas et de fixer le taux de participation.

Avant de fixer la participation communale, une attestation de la Caisse-maladie doit être remise au secrétariat communal certifiant oui ou non une éventuelle prise en charge du traitement.

ART. 14 ASSURANCE INVALIDITE

Les soins dentaires découlant d'une infirmité congénitale et qui sont pris en charge par l'assurance-invalidité ne donnent droit à aucune subvention.

ART. 15 INFRACTION AU REGLEMENT COMMUNAL.

Toute personne qui enfreint le présent règlement devra rembourser intégralement les subventions plus les frais.

ART. 16 ABROGATIONS

Toutes dispositions antérieures, contraires au présent règlement, sont abrogées.

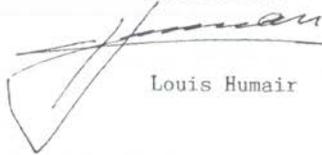
ART. 17. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par le Service des communes.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale le **17 OCT. 1994**

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président :


Louis Humair

Le Secrétaire:


Yves Jeanbourquin

APPROUVÉ

/sans réserve

-6 DEC 1994

Délégué, le
Le Chef du Service des communes

